

VD_OMNI PS.2018.0083 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0083

FR: VD_OMNI PS.2018.0083 du 7 février 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0083 del 7 febbraio 2019

Regeste

A. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPAS confirmant celle du SCR de supprimer le droit au RI d'une ressortissante congolaise pendant la procédure de réexamen de la décision du SPOP, révoquant son autorisation de séjour. - La question de savoir si la recourante, qui a renoncé au RI à compter du mois de septembre 2018, conserve un intérêt au litige peut être laissée ouverte (consid. 1). - Le terme de séjour illégal au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA ne correspond pas nécessairement aux termes de séjour illégal ou légal utilisés dans d'autres domaines du droit (consid. 2c). Le séjour de la recourante ne peut être considéré comme étant légal au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA, ce qui exclut son droit au RI. Elle ne peut ainsi prétendre qu'à l'aide d'urgence. La décision du SPOP de lui refuser la prolongation de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi a été confirmée par arrêt de la CDAP, devenu définitif et exécutoire. Sa demande de réexamen doit ainsi être assimilée à une nouvelle demande d'autorisation de séjour et non à une demande de renouvellement ou de prolongation de cette autorisation. La tolérance de son séjour en Suisse durant la procédure devant le SPOP ne rend pas ce séjour légal, ni le fait que le SPOP a renoncé à prendre des mesures en vue de l'exécution de renvoi (consid. 4a). - Ni l'octroi d'un visa Schengen, ni l'inscription de la recourante au Contrôle des habitants ne modifie cette appréciation (consid. 4b/c). - Il apparaît douteux que la recourante puisse se prévaloir de l'art. 60 Cst-VD, qui ne figure pas au chapitre des droits fondamentaux de la constitution vaudoise, pour obtenir l'aide sociale. De plus, l'art. 12 Cst. admet une différenciation selon le statut de l'assisté (consid. 4d). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en principe également aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. toutefois ci-après consid. 1c). b) S'agissant des conclusions du recours (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), la recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'à la restitution de son droit au RI " avec effet au 28 septembre 2018 ". A la lecture de son recours, on comprend que la recourante s'est trompée en formulant sa conclusion et qu'elle souhaite vraisemblablement que son droit au RI lui soit reconnu pour la période durant laquelle le CSR lui a dénié ce droit (dès juin 2018). On peut se questionner sur la raison ayant amené la recourante à mentionner la date du 28 septembre 2018. La recourante, non assistée d'un avocat, a pu penser que la décision du CSR supprimant son droit au RI n'aurait pris effet qu'au moment où le SPAS a, le 28 août 2018, rejeté son recours, voire trente jours après la réception de la décision du SPAS. Quoi qu'il en soit, il convient, en présence d'une

partie recourante non assistée d'un mandataire professionnel, de ne pas se montrer trop formaliste dans l'interprétation de ses conclusions. En s'appuyant sur la motivation du recours, il sied d'admettre que la recourante conclut à la réforme de la décision du SPAS en ce sens que la décision du CSR, supprimant son droit au RI à compter du 1^{er} juin 2018, est annulée. c) Vu le courrier de la recourante du 18 septembre 2018 adressé au CSR l'informant qu'elle renonçait au RI " de manière définitive dès le 18 septembre 2018 ", on pourrait se demander si le recours conserve un objet. Interpellée sur ce point, la recourante ne s'est pas déterminée. Il se pose plus particulièrement la question de savoir si la recourante a gardé un intérêt digne de protection (cf. art. 75 let. a LPA-VD) à ce qu'il soit statué sur son recours par rapport à son droit au RI pour la période entre juin 2018 et septembre 2018. La recourante semble avoir bénéficié du RI, en application de l'effet suspensif, durant la procédure de recours devant le SPAS et suite au recours déposé auprès de la CDAP au moins jusqu'au moment où elle a renoncé aux prestations, à compter du 18 septembre 2018 (cf. aussi la requête du SPAS du 4 octobre 2018 de lever l'effet suspensif du recours auprès de la CDAP, afin d'éviter de devoir continuer à verser le RI à la recourante). Cependant, le droit au RI a été supprimé formellement dès le mois de juin 2018. Cette suppression ayant été confirmée par le SPAS dans la décision attaquée, il se pourrait que les autorités envisagent de demander par la suite le remboursement des prestations du RI perçues pour la période de juin 2018 au 17 septembre 2018 si la décision du 28 août 2018 était maintenue. Vu ce qui suit, la question de savoir si la recourante a gardé un intérêt digne de protection à ce que le Tribunal de céans statue sur le présent recours peut finalement rester ouverte.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 1 al. 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), celle-ci comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (cf. les définitions de ces trois mesures aux art. 20, 24 et 27 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, le cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue de moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Aux termes de l'art. 4 al. 1 LASV, les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. Selon l'art. 4 al. 2 LASV, la loi ne s'applique pas aux personnes visées par la loi cantonale du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21) et aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence. b) La LARA du 7 mars 2006 est entrée en vigueur en septembre 2006 (pour l'entrée en vigueur cf. CDAP PS.2009.0017 du 30 novembre 2009 consid. 2; pour le contexte cf. CDAP PS.2009.0023 du 25 août 2009 consid. 3; cf. ég. CDAP PS.2007.0214 du 14 juillet 2008). En vertu de l'art. 2 al. 1 LARA, cette loi s'applique: "1. aux requérants d'asile disposant d'un droit de séjour sur territoire vaudois en vertu de la législation fédérale; 2. aux personnes au bénéfice d'une admission provisoire; 3. aux personnes à protéger au bénéfice d'une protection provisoire; 4. aux personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois; 5. aux mineurs non accompagnés au sens de l'article 3 de la présente loi." Les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA font l'objet du titre V de la LARA dont l'art. 49 prévoit qu'elles " ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de

subvenir à leur entretien ". En d'autres termes, ces personnes sont soumises à la LARA, à l'exception de l'art. 4a LASV qui définit les conditions d'octroi et le contenu de l'aide d'urgence. Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'" assistance " aux demandeurs d'asile (Bulletin du Grand Conseil [BGC] janvier 2006, p. 7809 et 7823). Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature; elle comprend en principe le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif (let. a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (let. b), les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV (let. c), ainsi que l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (let. d). L'exposé des motifs et projet de loi sur la LARA précise que celle-ci a pour but de réunir dans un seul texte l'ensemble des compétences relevant de l'aide aux requérants d'asile et aux personnes en situation irrégulière. En adoptant la LARA parallèlement à la LASV, le législateur cantonal a distingué trois catégories de prestations d'assistance publique dans le canton de Vaud en fonction de la situation des bénéficiaires. La première est l'aide sociale ordinaire, dont les prestations financières sont couvertes par le RI, qui concerne les personnes domiciliées dans le canton et qui y séjourne légalement, en principe au bénéfice d'un titre de séjour. La deuxième catégorie est l'" assistance " fournie aux demandeurs d'asile au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 1, 2, 3 et 5 LARA (cf. les définitions de l'art. 3 LARA), dont les prestations dépendent en partie de la loi fédérale sur l'asile et dont les conditions sont fixées par les art. 19 ss LARA. La troisième catégorie est l'aide d'urgence, régie par l'art. 4a LASV applicable aux personnes séjournant illégalement dans le canton, dont le fondement se trouve à l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit à toute personne qui est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien d'être aidée et assistée et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (BGC novembre 2003, p. 4162-4163). En matière d'aide d'urgence, le législateur cantonal a repris à son compte les objectifs définis par le législateur fédéral dans son programme d'allègement budgétaire. L'exposé des motifs relève en effet que l'intérêt public commande de limiter l'aide aux personnes séjournant en situation irrégulière dans le canton de Vaud au strict nécessaire, afin de ne pas encourager la poursuite d'un séjour illicite (BGC janvier 2006, p. 7826). Sur le plan systématique, le titre V de la LARA s'applique aux personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide sociale ordinaire ou de l'" assistance " aux demandeurs d'asile (BGC janvier 2006, p. 7809 et 7823). Il s'agit d'une aide minimale, subsidiaire aux autres prestations sociales allouées par le canton (CDAP PS.2017.0113 du 12 avril 2018 consid. 2a; PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 2a/aa ; PS.2009.0023 du 25 août 2009 consid.

E. 3

Dans un arrêt assez récent, la Cour de céans s'est penchée sur la question de savoir si une ressortissante italienne bénéficiaire d'un permis L UE/AELE échoué pouvait prétendre à l'octroi du RI, en parallèle de sa rente AVS anticipée, jusqu'à droit connu sur sa demande d'octroi d'un permis B UE/AELE (CDAP PS.2017.0043 du 27 juin 2017). La Cour a retenu que la recourante avait travaillé pendant plusieurs années en Suisse avant de toucher des indemnités de chômage, puis de passer à la retraite anticipée. Les autorités de police des étrangers devaient dès lors sérieusement envisager et examiner si elle avait acquis un droit de demeurer conféré par l'art. 4 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la

Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Si tel était effectivement le cas, la délivrance du titre de séjour ne revêtait qu'un caractère déclaratoire. Sa situation ne pouvait ainsi être assimilée à celle des étrangers séjournant illégalement dans le canton. Il fallait la considérer comme personne dans l'attente du renouvellement ou de la prolongation de son autorisation de séjour L ou B UE/AELE. Son séjour n'était donc pas illégal au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA.

E. 4

a) En l'espèce, la recourante ne se trouve manifestement pas dans le même cas de figure. Tout d'abord, en tant que ressortissante d'un Etat tiers, elle ne peut invoquer un droit de séjour ou de demeurer découlant de l'ALCP. Pour elle, la décision d'octroi d'une autorisation de séjour a un effet constitutif et non uniquement déclaratoire. De plus, la décision du SPOP de refuser à la recourante la prolongation de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse avait été confirmée par arrêt de la CDAP du 29 février 2016 (PE.2015.0045), devenu définitif et exécutoire. Le renvoi de Suisse de la recourante avait été considéré comme exigible. Sa demande de réexamen de la décision du SPOP doit ainsi être assimilée à une nouvelle demande d'autorisation de séjour et non à une demande de renouvellement ou de prolongation de cette autorisation (situation qui aurait été visée par le deuxième tiret du ch. 1.1.3.3 des Normes RI; cf. à ce sujet aussi l'art. 59 al. 2 OASA précité) . En application de l'art. 17 al. 1 LEI, la recourante devrait en principe attendre l'issue de cette procédure, actuellement pendante devant la CDAP (PE.2018.0426), depuis l'étranger. En effet, la recourante ne remplit pas les critères de l'art. 17 al. 2 LEI, précisés par l'art. 6 OASA, lui permettant de séjourner en Suisse dans l'attente du traitement de sa demande. Elle ne dispose d'aucun droit légal ou découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour. Pour le surplus et vu la durée de la dépendance à l'aide sociale, il a existé un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 let. e LEI), même si depuis elle a renoncé au RI (dès le 18 septembre 2018). Le fait que le SPOP ait renoncé à prendre des mesures en vue de l'exécution du renvoi ne peut être assimilé à une décision d'autorisation (ATF 136 I 254 consid. 4.3.3 et la réf. cit.). Il en va de même de la tolérance, attestée par le SPOP, de son séjour dans le canton et de l'exercice d'une activité lucrative. Cette tolérance ne rend pas le séjour de la recourante légal (cf. ATF 139 I 37 consid. 3 et 4.1). S'agissant de l'effet suspensif octroyé dans la procédure PE.2018.0426 actuellement pendante devant la CDAP contre la décision du SPOP du 17 septembre 2018 rejetant la demande de réexamen, cet effet se rapporte uniquement au délai de départ de Suisse impartit par l'autorité inférieure. Le séjour de la recourante en Suisse reste dans cette mesure illégal au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA. Puisqu'il n'existait, au moment de la décision du SPOP et par la suite, aucune autorisation de séjour valable, l'effet suspensif n'a pu rétablir du moins provisoirement les effets d'une telle autorisation en faveur de la recourante. Il en serait allé différemment si le recours dans la procédure PE.2018.0426 devant la CDAP avait porté sur une décision du SPOP révoquant une autorisation de séjour (situation qui aurait été visée par le dernier tiret du ch. 1.1.3.3 des Normes RI). Dans ce dernier cas, l'effet suspensif aurait suspendu l'entrée en force de la révocation de l'autorisation, du moins jusqu'à l'échéance ordinaire de celle-ci. b) La recourante se prévaut aussi du visa Schengen de catégorie D pour entrées multiples qui lui a été délivré le 20 juillet 2018, valable du 27 juillet au 19 août 2018, avec, sous le titre de " Remarques ", la mention " Raisons familiales ". Elle explique qu'elle avait ainsi le droit de voyager librement et de se rendre à l'étranger et de revenir. A son avis, elle n'aurait pas obtenu ce visa si son séjour en Suisse avait été

illégal. Contrairement à ce que prétend la recourante, l'octroi du visa en question ne supposait pas qu'elle séjourne légalement en Suisse. Si la recourante disposait d'une autorisation de séjour valable en Suisse, elle n'aurait précisément pas eu besoin de disposer d'un visa pour se rendre à l'étranger et revenir en Suisse. Le visa lui a en définitive été délivré uniquement afin de lui permettre de se rendre à l'étranger pour des raisons familiales et de pouvoir revenir ensuite en Suisse où la procédure d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour n'était pas encore arrivée à son terme et où son séjour était toléré pendant la procédure. Dans cette mesure, la durée de validité du visa était brève (environ trois semaines). Il ne s'agissait pas d'un visa de long séjour et le visa n'a notamment pas été prolongé jusqu'à la décision du SPOP (le 17 septembre 2018) sur l'octroi d'une autorisation de séjour. A l'évidence, la recourante ne se trouvait pas dans un cas où les autorités cantonales octroient un visa à un étranger parce que les conditions d'admission sont manifestement remplies au sens de l'art. 17 al. 2 LETr ou dont les conditions de résidence en Suisse ne sont pas encore réglées par une autorisation de séjour suite à un retard pris par les autorités, bien que l'étranger remplisse les conditions de séjour (cf. art. 18 let. a et b de l'ancienne ordonnance du 28 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas, en vigueur jusqu'au 15 septembre 2018 [aOEV; RO 2008 5441 et RO 2012 4891]; chiffre 1.4.1.1 des directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux) . Au contraire. Suite à l'arrêt de renvoi de la CDAP du 15 mars 2017 dans la cause PE.2016.0458, il n'était nullement certain que la recourante puisse bénéficier d'une nouvelle autorisation de séjour. Conformément aux considérants de l'arrêt du 15 mars 2017, le SPOP avait repris l'instruction et finalement informé la recourante le 12 décembre 2017 de son intention de lui refuser l'octroi d'une autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse. Comme annoncé, le SPOP a finalement refusé le 17 septembre 2018 l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour à la recourante, alors que l'état de fait n'avait plus évolué sensiblement depuis l'annonce du 12 décembre 2017. Dès lors, il sied de constater qu'en l'espèce, la recourante ne peut rien déduire en sa faveur de l'octroi du visa de courte durée. Le bénéfice du visa octroyé n'ouvre pas le droit à des prestations sociales dépassant celles de l'aide d'urgence. c) Enfin, l'inscription de la recourante auprès du Contrôle des habitants de la Commune de ***** ne démontre pas non plus la légalité de son séjour dans cette commune, aucun permis n'étant préalablement requis pour effectuer cette inscription. d) La recourante dénonce encore la violation de l'art. 60 al. 1 Cst-VD, selon lequel l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant dans le canton les conditions d'une vie digne par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale, par une aide sociale en principe non remboursable et par des mesures de réinsertion. Elle soutient que cette disposition va au-delà des garanties minimales qu'offre l'art. 12 Cst. Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'il était douteux qu'un recourant puisse se prévaloir valablement de l'art. 60 Cst-VD pour obtenir l'aide sociale qu'il réclame. En effet, cette disposition, qui ne se trouve pas au titre II de la Cst-VD consacrant les droits fondamentaux, ne paraît pas impliquer un droit subjectif à des prestations de l'Etat. Figurant au chapitre relatif à la politique sociale et à la santé publique du titre III de ladite constitution, intitulé " Tâches et responsabilité de l'Etat et des communes ", cette disposition concerne plutôt des buts sociaux qui ne sont pas invocables directement devant les tribunaux (TF 8C_395/2014 du 19 mai 2015 consid. 6.3; 1C_539/2008 du 4 mai 2009 consid. 3.2). Par ailleurs, il est admis que la mise en œuvre de l'art. 12 Cst. puisse être différente selon le statut de l'assisté. Cette différenciation n'a pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (cf. ATF 131 I 166 et 130 I 1; CDAP PS.2016.0017 du 12 septembre 2016 consid. 2 et PS.2013.0002 du 8 mars 2013 consid. 1a).

Cela vaut, mutatis mutandis, aussi pour l'art. 60 Cst-VD. Ainsi, le grief de la recourante tiré de cette disposition est mal fondé. e) En conclusion, il y a lieu d'assimiler la situation de la recourante, qui demande le réexamen d'une décision entrée en force, par laquelle une autorisation de séjour a été révoquée, à celle des ressortissants étrangers qui séjournent illégalement dans le canton au sens de l'art. 2 al. 1 ch. 4 LARA. La recourante ne peut dès lors, en application de l'art. 4 LASV, bénéficier de l'aide sociale sous forme de droit au RI. En définitive, il s'agit d'éviter que le dépôt successif de demandes de réexamen par des étrangers déboutés permette la perception du RI durant les procédures pendantes devant les autorités de police des étrangers. La recourante ne peut ainsi prétendre qu'à l'aide d'urgence, dont le contenu est défini par l'art. 4a LASV et la LARA. C'est ainsi à raison que le CSR a supprimé le droit au RI de la recourante à compter du mois de juin 2018. On peut se questionner sur les raisons pour lesquelles cette autorité lui avait, par décision du 11 janvier 2017, à nouveau octroyé le RI à compter du mois de décembre 2016 alors qu'à cette date, la révocation de son autorisation de séjour était déjà entrée en force. Ces considérations sortent cependant de l'objet du litige. La Cour s'abstiendra de les résoudre ici. Du fait que le CSR lui avait accordé le RI dans un premier temps, la recourante ne pouvait en tout cas pas déduire qu'elle y aurait droit jusqu'au terme de la procédure sur sa demande de nouvelle autorisation. La recourante ne peut en particulier pas invoquer la protection de la bonne foi à ce sujet.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable (cf. ci-dessus consid. 1c), et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le présent arrêt rendu au fond et la renonciation de la recourante à l'aide sociale dès le 18 septembre 2018, la demande de levée de l'effet suspensif de l'autorité intimée du 4 octobre 2018 est devenue sans objet. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD, 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.